



PHARMACIENS : PRÉVOYANCE ET RETRAITE



La protection sociale des pharmaciens, gérée par la Caisse d'Assurance Vieillesse des Pharmaciens (CAVP), comporte une véritable ambivalence. En effet, alors qu'elle s'est montrée historiquement très novatrice en proposant à ses ressortissants un régime facultatif de retraite géré par la technique de la capitalisation, et ce bien avant la Loi Madelin, les prestations de prévoyance s'établissent à un niveau dérisoire par rapport aux besoins et aux capacités contributives de ces professionnels.

1 - Les garanties de prévoyance comptent parmi les plus faibles des régimes obligatoires

Les prestations obligatoires proposées par la CAVP sont les suivantes.

Les indemnités journalières

Alors que pour près de la moitié des caisses de professionnels libéraux, une prestation est prévue en cas d'incapacité temporaire, aucune indemnité journalière n'est servie par la CAVP.

La pension d'invalidité

■ **Invalidité partielle** : là encore, le régime obligatoire ne prévoit rien pour l'invalidité partielle.

■ **Invalidité totale** : une allocation d'un montant annuel de 8 100 € est servie au pharmacien incapable d'exercer son activité, âgé de moins de 60 ans.

■ **Besoin d'une tierce personne** : une allocation est versée au pharmacien invalide total et définitif qui a besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante. Le montant de la prestation s'élève à 2 373 € par an. Pour donner un ordre de grandeur, cela représente le coût d'hébergement en maison médicalisée pour un mois.

Les prestations décès

■ **Le capital décès** : dénommée capital décès, la prestation s'assimile plus à des frais d'obsèques. Son montant s'élève à 8 100 €.

■ **La rente conjoint** : montant de la prestation annuelle 8 100 €. Le conjoint survivant non séparé de corps, non divorcé, marié depuis plus de deux ans ou ayant eu un enfant avec le défunt, bénéficie jusqu'à l'âge de la retraite d'une allocation.

■ **La rente orphelin** : chaque enfant a droit à une rente au décès de l'assuré jusqu'à l'âge de 21 ans (25 ans s'il poursuit des études). Le montant de la prestation annuelle est là encore de 8 100 €. La rente est doublée si les deux parents sont décédés.

Ainsi, pour tous les domaines de la prévoyance, des garanties supplémentaires s'avèrent indispensables.

2 - Si la retraite de base est semblable à celle des autres professions libérales, le régime complémentaire propose une option intéressante

La retraite de base est calculée comme celle des autres libéraux

■ **La retraite de l'assuré** : les modalités de calcul sont les suivantes :

Montant de la retraite = nombre de points x valeur du point. Valeur du point : 0,512 € en 2006. La pension vieillesse peut être servie :

- à 60 ans si le professionnel libéral réunit 40 années d'assurance tous régimes confondus, ou si inaptitude, invalidité de guerre ou ancien combattant,

- à 65 ans sans condition de durée d'activité.

■ **La retraite du conjoint** : retraite de réversion : régime de base des professions libérales. Montant : 54% de la pension de l'assuré décédé.

L'obtention de la pension de réversion est soumise à une condition de ressources et à une condition d'âge. Le montant des ressources annuelles du conjoint survivant est plafonné à 17 201 € pour une personne seule ou à 27 522 € pour un ménage.

Le régime complémentaire optionnel

■ **La retraite de l'assuré** : la retraite de l'assuré est composée d'une classe obligatoire (classe 1) que le pharmacien peut faire le choix de compléter en souscrivant une des classes d'option. Ces dernières sont gérées par la technique de la capitalisation.

La cotisation annuelle obligatoire (classe 1) est de 4 500 €. Les cotisations supplémentaires partent de 1 800 € (classe 3) pour atteindre 10 800 € en classe 13.

La classe obligatoire, classe 1 :

- Conditions de liquidation :
 - nécessité d'avoir cessé son activité,
 - être âgé de 65 ans ou inapte au travail,
 - la pension est minorée si la liquidation intervient entre 60 et 64 ans.
- Mode de calcul :
 - Montant de la retraite entière : 7 757 € par an,
 - retraite entière : 35 ans de cotisation ou 10 ans minimum et rachat,
 - retraite proportionnelle : 1/35^e par année de cotisation; bonification pour le 3^e enfant,
 - en cas d'activité inférieure à 10 ans, choix possible entre remboursement des cotisations et retraite proportionnelle.

Les classes d'option, classes 3 à 13 :

- Les conditions d'octroi de la prestation :
 - liquidation possible à 65 ans (ou à 60 ans en cas d'inaptitude),
 - il n'est pas nécessaire d'avoir cessé son activité,
 - avoir un minimum de 10 ans d'activité.
- Mode de calcul : 5,08 % à 5,37 % du total des cotisations capitalisées selon que le pharmacien opte ou non pour la réversion.

La retraite du conjoint :

- Montant de la prestation (classe 1) : 60 % des droits de l'assuré.

La pension est attribuée au conjoint âgé de 60 ans non remarié et dont le mariage a duré au moins deux ans (sauf si un enfant est issu de l'union).

- Montant de la prestation (classes 3 à 13) : 50 % de la retraite du pharmacien retraité.

Pour en savoir plus

www.cavp.fr

■ Bruno CHRÉTIEN

Expert en protection sociale

Ancien directeur de caisse de retraite